



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Nexstone (Bransat)

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20250702-RAP-03-308-Inspection_Nexstone_Bransat
Code AIOT : 0005600487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement Nexstone (Bransat) implanté Site de Perroquin (ex Contrée des Roches - Village de Charendon) 03500 Bransat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (Bransat)
- Site de Perroquin (ex Contrée des Roches - Village de Charendon) 03500 Bransat
- Code AIOT : 0005600487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est soumise à autorisation, le renouvellement et l'extension de son exploitation (220 000 t / an en moyenne) ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°1890/2018 du 23 juillet 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR – 4 (action régionale stabilité des carrières)
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.3.1 & Code de l'environnement (articles L181-14, L512-20 et R512-39-4)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.4	Sans objet
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.9	Sans objet
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.6.2	Sans objet
6	Surveillance environnementale	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 4.4.4	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.2.1 et 7.2.2	Sans objet
9	Prévention des vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.3.1	Sans objet
10	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.2.3	Sans objet
11	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est bien maîtrisée. Les suivis environnementaux sur les différentes matrices (eau et air notamment) montrent que l'exploitation respecte les prescriptions fixées par arrêté préfectoral.

Dans le cadre de l'action régionale 2025 (stabilité des carrières), une mise à jour de l'étude de stabilité du site est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Montant et justification des garanties financières
Prescription contrôlée : Article 1.5.2 - Montant des garanties financières Les garanties financières pour la remise en état sont évaluées en retenant les coûts forfaitaires prévues à l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié. Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. En conséquence, l'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 3. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : 369 403 euros T.T.C, pour la première période, 391 457 euros T.T.C, pour la deuxième période, 400 239 euros T.T.C, pour la troisième période, 396 104 euros T.T.C, pour la quatrième période, 374 050 euros T.T.C, pour la cinquième période, 349 475 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 100 correspondant au mois de février 2016 et avec un coefficient d'actualisation des séries de 6,5345. Le montant des garanties financières inscrit ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.5.
Constats : L'exploitant a fourni un acte de cautionnement n°194699/5 de la BRED Banque Populaire, pour un montant actualisé de 501 065 €, couvrant la période 2023-2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.3.1 – Code de l'environnement (articles L181-14, L512-20 et R512-39-4)
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 1.3.1 - Conformité Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté,

des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Code de l'environnement (articles L181-14, L512-20 et R512-39-4) :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

"I. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1."

Constats :

Dans le cadre de l'action régionale "stabilité des carrières", il a été demandé à l'exploitant de fournir des éléments sur la stabilité des fronts de la carrière.

La dernière étude de stabilité a été réalisée par le bureau d'études Hydro-géotechnique (DIAGNOSTIC STABILITE (MISSION G5) - février 2017). Elle était jointe au dossier de demande d'autorisation qui a débouché sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2018.

Cette étude était basée sur des « projections » de fractures sur des faces rocheuses qui n'étaient pas encore ouvertes.

Si l'exploitant en a bien suivi les recommandations (en limitant la hauteur des fronts à 10 m et en augmentant la largeur des banquettes), il apparaît quand même opportun de mettre à jour cette étude géotechnique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera procéder à la mise à jour de l'étude de stabilité (mission G5).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs

Prescription contrôlée :

Les matériaux seront abattus à explosif. Les tirs ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés.

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations, les surpressions aériennes et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques devront respecter les prescriptions du chapitre 7.3 ci-après.

Le plan de tir mentionnera en particulier la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir. [...]
Constats : Les plans de tir des mois de mars et février 2025 présentent bien la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.9
Thème(s) : Situation administrative, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée), les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc). Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks.....), le positionnement des fronts, l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état.....), l'emprise des zones remises en état, les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs. Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés. Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.
Constats : Le plan d'exploitation, mis à jour en janvier 2025, avec l'ensemble des éléments attendus, a bien été remis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.6.2
Thème(s) : Autre, Esthétique
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols ..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ..). En particulier, devront être réalisés suivant le calendrier figurant en annexe 5 au présent arrêté : des haies épaisses seront plantées en bordures Nord-Est et Est de l'extension, de petites zones humides seront créées aux abords de cette haie, un boisement sur un terrain attenant à la carrière (partie de la parcelle n° 16) sera réalisé au cours des 2 premières années d'exploitation, une haie épaisse sera également plantée au fur et à mesure du réaménagement en bordure Est de la carrière actuelle.
Constats : Suite à des pertes importantes de plants de la haie (dûes à la sécheresse), l'exploitant a procédé à une nouvelle plantation de haie en limite de carrière (front Nord-Est et débord Nord-Ouest). Afin de limiter les effets de la sécheresse, l'exploitant a ajouté un système d'irrigation des plants (fonctionnel le jour de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières
Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. [...]
Constats : Le bureau de contrôle DEKRA a rédigé un rapport annuel de synthèse des mesures réalisées (historique disponible depuis le 30 Mai 2018 jusqu'au 31/12/2024). L'ensemble des mesures montre des résultats inférieurs à la valeur limite de 500 mg/m ² /j (valeurs comprises entre 10 et 100 mg/m ² /j pour les jauges de type b).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 4.4.4
Thème(s) : Autre, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. [...] Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température inférieure à 30°C - MEST inférieures à 35 mg/l - DCO inférieure à 100 mg/l - Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - Couleur (modification du milieu récepteur) [...]
Constats : Les résultats fournis sont conformes à la réglementation pour l'année 2024. Les prélèvements ont été réalisés par le bureau d'études Sciences Environnement (rapport 2024 du suivi semestriel des eaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.2.1 et 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence : [...] Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. (Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). 7.2.2 niveaux limites de bruit en limite d'exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement.
Constats :

Les dernières mesures de bruits datent du 17 mai 2022 par la société NOUAILLE. Les mesures seront reconduites en 2025. Les résultats sont conformes à la réglementation tant pour l'émergence que pour les valeurs en limite de propriété. Aucune tonalité marquée n'a été repérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, Vibrations
Prescription contrôlée : [...] Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Pour les tirs effectués en février et mars-avril 2025, les sismographes n'ont pas déclenché, ce qui signifie que les vitesses particulières pondérées sont inférieures à 0,5 mm/s (rapports EPC France). L'exploitant respecte la réglementation. Les valeurs de surpression aérienne sont également conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.2.3
Thème(s) : Autre, Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] Il sera réalisé lors de la première année d'exploitation, puis tous les cinq ans, dans le ruisseau Le Gaduet en amont et en aval du site : - des IBGN.
Constats : Les résultats IBGN montrent des notes à 14/20 pour l'amont et 13/20 pour l'aval. La qualité biologique du cours d'eau (le Gaduet) est donc moyenne. Ces résultats et l'analyse des macroinvertébrés montrent que la carrière n'a pas d'impact significatif sur la qualité du cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 10.4.1
Thème(s) : Autre, Rapport annuel

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. [...]

Constats :

L'exploitant a bien présenté son rapport annuel d'activité (rapport d'autosurveillance de mars 2025). Il comprend les suivis suivants :

- Poussières ;
- Eau ;
- Faune-flore ;
- Déchets ;
- Bruits ;
- Tirs de mines (vibrations et surpressions aériennes).

Il fait également état de l'établissement d'une convention de suivi annuel du Hibou Grand-Duc par la LPO (ligue de protection des oiseaux), ainsi que d'une autre convention d'exploitation de prairies attenantes à la carrière en vue de maintenir l'attractivité de ces dernières pour l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur.

Type de suites proposées : Sans suite